



Arrêt

**n° 200 450 du 28 février 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître V. LURQUIN, avocat,
Chaussée de Gand 1206,
1082 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013, par X, de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 34.267 du 12 septembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 avril 2013, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux.

1.2. En date du 23 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande de visa, notifiée le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Limitations:

Commentaire :

En date du 25/04/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de G. M. née le 29/03/1980, ressortissante du Ghana, en vue de rejoindre en Belgique son époux, K. I., né le 18/10/1955, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.

Dans le cadre de cette demande de visa, il ressort de la consultation du Registre national que K. I. est proposé, à la radiation d'office depuis le 10/01/2013. Dès lors, les conditions d'installation commune reprises à l'article 40 ter ne peuvent pas être remplies ; le visa regroupement familial est rejeté.

Vu qu'au moins une condition de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa de regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de : - *erreur manifeste d'appréciation* ; - du *devoir de minutie, du devoir de précaution et du principe de tenir compte de tous les éléments de la cause comme composantes du principe général de bonne administration* ».

2.2. Elle fait valoir, à titre principal, que la partie défenderesse rejette sa demande sur base d'une proposition de radiation d'office qui n'a finalement pas été acceptée. La partie défenderesse, en s'appuyant sur une simple proposition de radiation, aurait dès lors commis une erreur d'appréciation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1 Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment motivé par le constat suivant :

« Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. »

Or, il ressort des rétroactes posés dans la décision attaquée que *« Dans le cadre de cette demande de visa, il ressort de la consultation du Registre national que K. I. est proposé, à la radiation d'office depuis le 10/01/2013. Dès lors, les conditions d'installation commune reprises à l'article 40 ter ne peuvent pas être remplies ; le visa regroupement familial est rejeté »*. Dès lors, il apparaît clairement que la partie défenderesse se base sur une simple proposition de radiation de domicile du regroupant, non suivie d'effet. Ainsi, en l'absence d'une décision explicite de radiation d'office, la partie défenderesse ne pouvait en conclure que le mari de la requérante ne disposait plus d'un logement décent. D'ailleurs, rien ne démontre au dossier administratif que le regroupant ne disposerait pas d'un logement décent au jour de la prise de l'acte attaqué, en telle sorte que la conclusion formulée par la partie défenderesse en terme de motivation de l'acte querellé apparaît non seulement comme prématurée mais également excessive au vu des conséquences pour la requérante. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de plaidoirie, la requérante précise que son mari n'a pas été radié mais était simplement difficilement joignable dans la mesure où il est chauffeur routier international.

Cet élément de la motivation apparaît donc entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que la partie défenderesse fait valoir qu'elle n'a pas violé son devoir de soin et de minutie dans la mesure où elle a communiqué téléphoniquement avec l'administration communale de Bruxelles qui a précisé que cette proposition faisait suite à un contrôle négatif de l'agent de quartier, cet élément apparaît tout au plus comme une motivation *a posteriori* qui ne saurait être prise en compte. Par ailleurs, elle n'est pas de nature à infirmer le raisonnement qui précède.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cette branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 23 juillet 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.